



## Arrêt

**n° 65955 du 31 août 2011  
dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 55 990 du 15 février 2011 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LEEN loco P. ZORZI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie watsi et de religion catholique.*

*En 2005, après le décès du Président Eyadema, des soldats viennent dans les maisons et frappent des civils. Votre tante, vos deux demi-soeurs, votre père et vous êtes frappés dans ce cadre, par des militaires. Depuis cette date, votre père a arrêté toute activité politique.*

Le 13 avril 2008, votre père vous confie une malette (sic) et une enveloppe; vous devez remettre ces objets à son ami "D". Vers 10 h, vous rencontrez "D" et lui remettez les objets.

Le soir, vous rentrez chez vous; la bonne vous apprend que cinq soldats en civil ont arrêté votre père, à votre domicile. Vous appelez "D", vous lui expliquez ce qui est arrivé à votre père.

Le 14 avril 2008, vers 22 h, "D" vous appelle, il est de retour à Lomé; vous vous fixez rendez-vous le lendemain, à 5 h du matin.

Le 15 avril 2008, vers 5 h, vous sortez de chez vous; vous êtes arrêté par six soldats en civil. Vous êtes conduit dans une villa située dans le quartier "Togo 2000". Vous êtes interrogé au sujet de la malette (sic) et de l'enveloppe; vous êtes également sévèrement brutalisé.

Le lendemain, vous êtes libéré; les soldats vous annoncent que l'enquête n'est pas terminée puis ils vous menacent de mort.

Une fois libéré, vous prenez un taxi-moto pour aller chez "K", un ami. Vous appelez "D" qui vous conseille de le rejoindre à Cotonou (Bénin).

Le 17 avril 2008, vous quittez le Togo, vous rejoignez "D", à Cotonou (Bénin). Le 10 mai 2008, vous quittez le Bénin, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 14 mai 2008.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Togo.

Ainsi, le CGRA constate que vous ne donnez que peu d'informations au sujet de l'arrestation de votre père. En effet, il est étonnant que vous n'ayez pas demandé à votre bonne vers quelle heure votre père a été arrêté (CGRA du 3/12/08, p. 7). De même, vous êtes incapable de préciser pourquoi votre père a été arrêté, élément pourtant fondamental puisque votre arrestation est liée à la sienne (CGRA du 3/12/08, p. 7). A ce sujet, vous relatez que votre père appartenait à l'UFC (Union des Forces pour le Changement) mais vous ne connaissez pas son rôle au sein de ce parti (CGRA du 3/12/08, p. 7). Notons également que vous signalez que votre père n'a plus aucune activité politique depuis le décès du Président Eyadema (CGRA du 3/12/08, p. 7/14).

Vous ignorez également ses activités professionnelles, vous contentant d'expliquer que votre père était un homme d'affaire qui voyageait beaucoup (sic) (CGRA du 3/12/08, p. 8). Vous êtes encore incapable de préciser ce que contenait la malette (sic) et l'enveloppe (CGRA du 3/12/08, p. 10 et suivantes). A ce sujet, il est surprenant que vous n'ayez pas posé cette question à "D", une fois réfugié chez lui, à Cotonou (CGRA du 3/12/08, p. 10).

Par ailleurs, vous (sic) déclarez que vous avez demandé à "D" pourquoi votre père avait été arrêté et que ce dernier vous a tantôt strictement rien répondu tantôt il vous aurait dit qu'il ne savait pas (CGRA du 3/12/08, p. 8/10).

L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions ruine la crédibilité de votre récit.

Ainsi aussi, vous spécifiez en fin d'audition que votre famille et vous même avez été battu par des militaires en 2005; notons que vous ignorez le mois correspondant à cet événement (CGRA du 3/12/08, p. 14).

Relevons également que vous êtes incapable de citer le moindre événement (d'ordre politique, social, économique ou autre) qui s'est déroulé au Togo en 2008, dès lors, on peut se demander si vous avez réellement quitté ce pays, en avril 2008.

*L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions ruine la crédibilité de votre récit.*

*Deuxièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.*

*En effet, vous dites également n'avoir pas eu le passeport en main et que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (CGRA du 3/12/08, p. 14). Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur.*

*Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.*

*En effet, si les copies de votre permis de conduire, de votre acte de naissance et de votre certificat de nationalité ainsi que la carte de ressortissant tendent à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état.*

*De la même manière, si les copies de la déclaration de début d'ouverture d'un établissement secondaire, l'attestation de la chambre de commerce, l'autorisation d'installation, le Quitus fiscal ainsi que la carte d'immatriculation attestent que vous aviez des activités professionnelles, ils n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise.*

*Quant à votre certificat médical, s'il est vrai qu'il confirme la présence d'une cicatrice à la tête, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes, graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la Loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de « l'erreur d'interprétation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève (sic) du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 4 à 10 et 185 de la directive 2004/83 », ainsi que de la violation du doute et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante joint une lettre manuscrite datée du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle dépose également, à l'audience, deux convocations émanant de la « Direction centrale de la Police Judiciaire », l'enjoignant de se présenter auprès du service précité les 28 et 31 mai 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui viennent étayer la critique de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de La loi**

5.1. Aux termes de l'article 48/3, de la loi, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] ». Il rappelle également que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, notamment en raison de son ignorance de l'heure et des raisons de l'arrestation de

son père alors que sa « bonne » était présente au moment des faits, de son ignorance du rôle de son père au sein de l'UFC, parti politique dont il était membre, ainsi que de ses activités professionnelles, de la persistance de son ignorance quant au contenu de la mallette et de l'enveloppe remise à O.D., malgré s'être réfugié chez ce dernier, de son imprécision quant à la réponse donnée par O.D. à la question de savoir si ce dernier connaissait les raisons de l'arrestation de son père, ainsi que de son incapacité à citer le moindre évènement politique, social, économique ou autre qui se serait déroulé au Togo en 2008 alors qu'il prétend avoir quitté ce pays en avril 2008.

Il constate que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et sont pertinents dans la mesure où ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les persécutions endurées par le requérant à la suite de l'arrestation de son père, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent dès lors à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les motifs relatifs à l'ignorance de l'heure et des raisons de l'arrestation de son père, du rôle de son père au sein de l'UFC, de ses activités professionnelles, et du contenu de la mallette et de l'enveloppe remise à O.D., le Conseil relève que la partie requérante se borne à affirmer que ces « absences de réponses [...] témoignent de la véracité des dires de ce dernier, de l'absence de préparation d'histoire toutes faites », à ajouter que « le requérant était l'homme à tout faire de son père et considérait qu'il ne lui appartenait pas de s'immiscer dans les affaires de ce dernier [...] », et à rappeler que celui-ci « habitait avec son père, qu'il lui était redevable de son taxi et de son commerce ».

Le Conseil ne saurait se satisfaire de telles explications dans la mesure où, d'une part, tel qu'il le relate dans son récit, le requérant aurait été informé de l'arrestation de son père par sa « bonne » qui aurait assisté à cette arrestation, en sorte qu'il est invraisemblable qu'il n'ait pas songé à s'informer auprès de celle-ci sur l'heure et les raisons de l'arrestations de son père. D'autre part, le Conseil estime qu'il est tout aussi invraisemblable que le requérant se soit réfugié chez O.D., destinataire de la mallette et de l'enveloppe au contenu mystérieux, et ce durant plusieurs semaines, mais n'ait pas jugé utile d'interroger ce dernier-ci avec insistance sur ces objets alors qu'ils sont à l'origine des persécutions alléguées.

S'agissant des explications fournies en termes de requête selon lesquelles « [avant 2005, le père du requérant organisait des meetings ( voitures avec haut-parleur) et [...] distribuait des tracs (sic),...Il était un homme d'affaires qui se rendait souvent au Gabon , ses activités étaient hétéroclites, il s'occupait par exemple de vente d'objets fétiches », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celles-ci ne ressortent aucunement des réponses données par le requérant durant son audition au Commissariat général, et qu'elles ne sont appuyées par aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués. Il rappelle que, bien que statuant en plein contentieux comme en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant du motif selon lequel le requérant n'a pas été en mesure de citer le moindre évènement politique, social, économique ou autre qui se serait déroulé au Togo en 2008 alors qu'il prétend avoir quitté ce pays en avril 2008, la partie requérante s'emploie à justifier cette ignorance en arguant qu' « il n'y avait pas de mise en situation particulière qui a permis au requérant de comprendre la question et de donner une réponse pertinente », et affirme que « le requérant indique par exemple un pont détruit par les intempéries vers le nord et qui a provoqué des difficultés alimentaires dans la province du nord du Togo ». Le Conseil ne peut pour sa part que constater qu'il s'agit à nouveau d'une tentative visant à justifier les lacunes du requérant relativement à des questions dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que celui-ci soit à même de fournir des réponses satisfaisantes permettant de vérifier la crédibilité de son récit, pis à combler lesdites lacunes par des réponses non données en temps utile, en sorte qu'elle appelle les mêmes conclusions que celles figurant au paragraphe qui précède.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la lettre manuscrite datée du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et les convocations déposées à l'audience, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, s'agissant de la lettre manuscrite, dans laquelle le sieur O.D. attesterait de la réalité des événements relatés par le requérant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments permettant d'expliquer les invraisemblances et lacunes qui entachent son récit ou apporteraient des éclaircissements sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

S'agissant des convocations déposées à l'audience, et au sujet desquelles la partie défenderesse a déposé un rapport conformément au prescrit de l'article 39/76, §2, alinéa 5 et 6, de la Loi, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'hormis des considérations générales relatives à la fraude entachant les documents officiels togolais, il ne ressort nullement dudit rapport que la partie défenderesse ait réellement essayé de procéder à l'authentification desdits documents. Toutefois, il considère, au vu des éléments du dossier, que ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante du requérant qui a été relevée ci-avant. Il ne saurait, par conséquent, se rallier aux conclusions de la partie requérante selon lesquelles ces convocations devraient être prises en compte en tant que preuves écrites.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, aux motifs « [...] qu'un retour au pays de la partie requérante signifierait pour elle un risque tout à fait sérieux d'être victime de tortures ou traitements inhumains ou dégradants, voir (sic) la peine de mort ; Que cela découle de la situation politique du Togo et des rapports internationaux émanant de divers ONG. [...] ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci

ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS